CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 106.318 du 2 mai 2002

A.98.200/VIII-1996

En cause : **l'association sans but lucratif Fédération des Entrepreneurs généraux de la Construction (FEGC),**

rue des 2 Gares 80
1070 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par

1. le Ministre de l'Economie et de la Recherche scientifique,
2. le Ministre de l'Agriculture et des Classes moyennes,
3. le Ministre de la Justice,
ayant élu domicile chez
Me Bernard RENSON, avocat,
avenue de la Chasse 132
1040 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ETAT, VIII^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 décembre 2000 par l'association sans but lucratif Fédération des Entrepreneurs généraux de la Construction (FEGC), qui demande l'annulation de l'arrêté royal du 16 octobre 2000 "modifiant l'arrêté royal du 31 août 1964 fixant la nomenclature des activités commerciales à mentionner au registre du commerce";

Vu l'arrêt n° 93.717 du 2 mars 2001 rejetant la demande de suspension;

Vu la demande de poursuite de la procédure introduite par la partie requérante;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. NIHOUL, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 26 octobre 2001 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires de la partie requérante et de la troisième partie adverse;

Vu l'ordonnance du 15 mars 2002, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 19 avril 2002;

Entendu, en son rapport, M^me^ GEHLEN, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me BOUCQUEY, avocat, comparaissant pour la requérante, et Me DE RIDDER, loco Me VAN DER MERSCH, avocat, comparaissant pour les première et deuxième parties adverses, et Me VAN RYCKEVORSEL, loco Me RENSON, avocat, comparaissant pour la troisième partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. NIHOUL, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les éléments utiles à l'examen du recours sont les suivants :

1. Selon l'article 4 de ses statuts, l'A.S.B.L. requérante a pour objet :

" 1° de représenter notamment au sein de la Confédération nationale de la Construction, les entreprises générales de travaux publics et privés ainsi que les associations professionnelles ayant adhéré aux présents statuts;

2° de réaliser, dans un large esprit de collaboration, l'organisation de tout le secteur des travaux publics et privés, avec la préoccupation de défendre les intérêts de la profession en conformité avec les exigences de l'intérêt général;

3° d'assurer vis-à-vis des pouvoirs publics la représentation officielle des intérêts généraux de l'ensemble de ses membres aux différents points de vue juridique, économique, administratif, social et fiscal;

4° de promouvoir l'entente et la collaboration entre ses membres;

5° de proposer au gouvernement tant fédéral que régionaux et communautaires, toutes mesures utiles en vue d'assurer, dans le cadre de l'intérêt général, le développement rationnel de l'activité économique de l'entreprise générale;

6° de documenter ses associations membres sur toutes questions juridiques, fiscales, économiques, administratives et sociales d'ordre général;

7° de promouvoir et patronner toutes oeuvres parafédérales susceptibles de concourir au meilleur fonctionnement de l'entreprise générale et au bien-être de tout le personnel occupé".

2. L'arrêté royal du 31 août 1964 "fixant la nomenclature des activités commerciales à mentionner au registre du commerce" prévoyait, dans son annexe, sous la rubrique 4 intitulée "Industrie de la construction", notamment l'activité commerciale d'"entreprise générale de construction".

L'activité commerciale d'"entreprise générale de construction" y était définie comme suit :

" Comprend outre les activités de la rubrique précédente (entreprise de construction de bâtiments (gros oeuvre et mise sous toit)), celles relatives à l'exécution totale ou partielle de travaux de parachèvement ou la coordination de ceux-ci lors de leur exécution par des sous-traitants".

3. En vertu de l'article 3 de l'arrêté royal du 18 août 1964 "relatif à la mise en vigueur et à l'exécution des lois relatives au registre du commerce, coordonnées le 20 juillet 1964", tel que modifié par l'arrêté royal du 18 janvier 1995, les greffes des tribunaux de commerce ont eu, à partir du 4 mars 1995, la possibilité légale d'imprimer par voie informatique les formules relatives au registre du commerce en vue, notamment, de faciliter l'encodage des données qui y figurent.

Selon les dires du Ministre de la Justice, cette possibilité légale est devenue effective au 1er janvier 1997, date à laquelle tous les greffes des tribunaux de commerce ont été dotés de l'équipement informatique nécessaire à cet effet.

4. L'article 3 précité de l'arrêté royal du 18 août 1964 a à nouveau été remplacé par l'arrêté royal du 14 juillet 1997 afin de "moderniser les modèles de formules, en particulier celui des documents destinés aux demandes d'inscription modificative prévues à l'article 3 dudit arrêté en vue de leur traitement informatique" et de "procéder, par la même occasion, à une mise à jour des mentions requises dans les

formules susmentionnées dont le modèle a été publié, en dernier lieu, en annexe à l'arrêté royal du 23 septembre 1975".

5. En annexe d'un arrêté royal du 8 juillet 1999 modifiant l'arrêté royal précité du 31 août 1964 figure une nouvelle nomenclature des activités commerciales qui remplace celle annexée à l'arrêté royal du 31 août 1964 précité et ce, du fait que "la nomenclature INS n'est pas adaptée à un traitement informatique des données".

Plus précisément, cet arrêté royal supprime, de la nomenclature des activités commerciales à mentionner au registre du commerce, l'activité commerciale d'"entreprise générale de construction" et remplace cette rubrique par les rubriques suivantes :

"	452	Construction d'ouvrages de bâtiment ou de génie civil
	4520001	la réalisation du gros oeuvre des bâtiments et des structures d'ouvrages de génie civil, y compris le coulage du béton armé et l'exécution des travaux de maçonnerie
	4520002	la coordination générale sur le chantier
	4521	Travaux de construction y compris ouvrages d'art
	45211	Construction de maisons individuelles
	4521101	la réalisation du gros oeuvre de maisons individuelles
	4521102	la construction de maisons individuelles «clés en mains»
	45212	Construction d'autres immeubles résidentiels et d'immeubles de bureaux
	4521201	la réalisation du gros oeuvre de bâtiments à cellules multiples (appartements, bureaux, etc.)
	4521202	la réalisation d'appartements "clés en mains"
	45213	Construction de bâtiments d'usage industriel, commercial ou agricole
	4521301	la réalisation du gros oeuvre de bâtiments et ouvrages industriels ou commerciaux, de dépôts de véhicules, d'entrepôts, d'écoles, de cliniques, de bâtiments pour la pratique d'un culte, d'un sport ou à destination culturelle ou récréative
	4521302	le montage de hangars, granges, silos, ..., à usages agricoles
	45214	Construction de tunnels, ponts, viaducs, et similaires
	4521401	la construction de ponts, y compris ceux destinés à supporter des routes surélevées, viaducs, etc.

4521402	la construction de tunnels routiers et ferroviaires et d'autres passages souterrains
45215	Réalisation de canalisations à longue distance, construction de réseaux de télécommunication, construction de lignes de transport d'énergie
4521501	la construction de réseaux d'adduction, de distribution et d'évacuation des eaux
4521502	la construction de réseaux de transport de gaz, de produits pétroliers, etc.
4521503	la construction de lignes de transport et de distribution d'énergie électrique
4521504	la construction de lignes et de réseaux de télécommunication
4522	Réalisation de charpentes et de couvertures
45220	Réalisation de charpentes et de couvertures
4522001	le montage de charpentes
4522002	les travaux de couverture en tous matériaux
4522003	la mise en place des éléments d'évacuation des eaux de pluie
4522004	les travaux d'étanchéification des toits et des toitures-terrasses
4523	Construction de voies ferrées, chaussées, pistes d'aviation et installations sportives
45230	Construction de voies ferrées, chaussées, pistes d'aviation et installations sportives
4523001	la construction de voies ferrées : pose du ballast et des rails, remise en état et réparations des voies
4523002	la construction d'autoroutes, de routes, de rues, de chaussées et d'autres voies pour véhicules et piétons (y compris la pose de glissières de sécurité)
4523003	la construction de pistes d'atterrissage
4523004	la construction de terrains de jeux et de sport, de bassins de natation, etc.
4523005	le marquage à la peinture des chaussées et des aires ou parcs de stationnement
4524	Génie hydraulique
45241	Travaux de dragage
4524101	la réalisation de travaux de dragage
4524102	le curage des cours d'eau, fossés, etc.

45242	Autres travaux maritimes et fluviaux
4524201	la construction de ports (y compris les ports de plaisance) et de bassins
4524202	la construction de barrages et de digues
4524203	la construction de canaux et d'autres voies navigables
4524204	la construction d'écluses et autres ouvrages de régulation
4524205	la construction de bassins de décantation et d'autres ouvrages pour l'épuration des eaux usées
4524206	l'exécution des travaux sous-marins de toute nature
4525	Autres travaux de construction
45250	Autres travaux de construction
4525001	mise en place de fondations, y compris battage de pieux
4525002	forage et construction de puits d'eau, fonçage de puits
4525003	travaux de ferraillage et pose de coffrage
4525004	maçonnerie
4525005	pose de chape
4525006	la construction de cheminées et de fours industriels
4525007	la construction de cheminées décoratives et de feux ouverts
4525008	montage d'éléments de structures métalliques non fabriqués par l'unité qui exécute les travaux
4525009	l'exécution pour les tiers de travaux de levage
4525010	montage et démontage d'échafaudages et de plates-formes de travail
4525011	l'exécution de travaux de rejointoiement
4525012	la construction de chambres-froides, chambres fortes, etc.
453	travaux d'installation".

Pour le surplus, l'arrêté royal du 8 juillet 1999 remplaçait l'article 1er de l'arrêté royal du 31 août 1964 précité comme suit :

" Article 1er. L'article 1er de l'arrêté royal du 31 août 1964 fixant la nomenclature des activités commerciales à mentionner au registre du commerce, modifié par l'arrêté royal du 20 août 1981, est remplacé par la disposition suivante :

« Article 1er. Toute personne qui sollicite une immatriculation au registre du commerce doit, pour décrire son activité commerciale, utiliser les rubriques de

la nomenclature annexée au présent arrêté. La mention des rubriques doit spécifier le numéro d'identification complet dans la nomenclature.

Les rubriques utilisées pour décrire l'activité sont, si nécessaire, précisées par le déclarant.

Lorsqu'une rubrique comprend, dans un ensemble d'activités qu'elle recouvre, une ou plusieurs activités soumises à une autorisation préalable, le déclarant qui ne possède pas cette autorisation est tenu d'indiquer dans sa déclaration qu'il exclut cette ou ces activités.

Dans les cas visés aux alinéas 2 et 3, le numéro d'identification de la rubrique doit être complété du signe ["+"].

Les mêmes obligations s'imposent à qui demande une inscription modificative de son immatriculation affectant ou non son activité commerciale»";

Cet arrêté royal du 8 juillet 1999 a été annulé, à la requête de l'actuelle requérante, par l'arrêt n° 88.715 du 7 juillet 2000 qui a considéré comme manifestement fondé un moyen pris de la violation des articles 3, § 1er, et 84 des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973.

6. Le 25 août 2000, un nouveau projet d'arrêté royal a été soumis pour avis dans un délai ne dépassant pas trois jours à la section de législation du Conseil d'Etat. Dans l'avis rendu le 31 août 2000, la section de législation a suggéré "pour des raisons impérieuses de sécurité juridique, d'insérer dans le projet un article supplémentaire précisant que sont considérées comme également valables les immatriculations au registre du commerce et les inscriptions modificatives faites, conformément à la nomenclature «NACE-Bel», entre le 1er janvier 2000 et le 4 août 2000, date à laquelle l'arrêt n° 88.715 du 7 juillet 2000 précité a été publié au Moniteur belge".

7. Le 16 octobre 2000, un nouvel arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 31 août 1964 fixant la nomenclature des activités commerciales à mentionner au registre du commerce est pris; il est publié au Moniteur belge du 25 octobre 2000. Il s'agit de l'acte critiqué.

Par rapport à l'arrêté royal du 8 juillet 1999 précité, l'arrêté royal attaqué contient, à la suite de la suggestion de la section de législation du Conseil d'Etat, un nouvel article 4 rédigé comme suit :

" Les immatriculations au registre du commerce et les inscriptions modificatives faites, conformément à la nomenclature NACE-registre du commerce, entre le 1er janvier 2000 et le 4 août 2000, restent valables".

Pour le surplus, les dispositions de l'arrêté royal attaqué et son annexe sont identiques à celles de l'arrêté royal du 8 juillet 1999 précité;

Considérant que la requérante se fonde sur l'article 4 de ses statuts pour justifier son intérêt à l'annulation de l'acte attaqué; qu'elle expose que celui-ci affecte directement et défavorablement, au moins sur deux points, les intérêts dont elle poursuit la défense; qu'elle précise, d'une part, que la suppression de la nomenclature de la rubrique "entreprise générale de construction" n'entraînera sans doute pas la disparition de l'activité concernée, mais aura une répercussion défavorable dans la mesure où les personnes intéressées ne trouveront plus au registre du commerce la mention de cette activité commerciale spécifique; qu'elle fait valoir, d'autre part, que "la nouvelle nomenclature contenue dans l'arrêté royal attaqué ne permet pas de rendre compte suffisamment de la spécificité de l'activité commerciale d' «entreprise générale de construction»"; qu'après avoir décrit cette spécificité, elle souligne que la possibilité "pour les entreprises concernées de préciser, lors de leur immatriculation ou de la modification de leur immatriculation, que leurs activités comprennent également «une responsabilité de l'ensemble des intervenants à l'égard du maître de l'ouvrage pour la totalité du chantier, jusqu'à complet achèvement» ne reflète pas exactement le contenu de la profession d'entrepreneur général de construction, caractérisée non seulement par la coordination de chantiers mais aussi par l'unicité de la relation juridique avec le maître de l'ouvrage"; qu'elle rappelle encore que la non-immatriculation d'une activité commerciale au registre du commerce est sanctionnée pénalement et que dès lors, "à moins de préciser lui-même par des mentions complémentaires la ou les rubriques prévues par la nomenclature attaquée, l'entrepreneur général de construction courra le risque d'exercer une activité pour laquelle il n'est pas spécifiquement inscrit au registre du commerce";

Considérant que l'Etat belge représenté par le Ministre de la Justice conteste cet intérêt; qu'il fait valoir qu'il est loisible à une entreprise d'adjoindre à l'une des rubriques choisies les termes "entrepreneur général de construction" et que l'informatisation du registre à laquelle l'arrêté attaqué contribue permettra aux personnes intéressées de retrouver cette information; qu'il argumente ensuite à propos de la notion d'entreprise générale qui, selon lui, "est changeante et dépend de la structure contractuelle spécifique mise en place pour chaque chantier"; qu'il observe que la responsabilité de l'entrepreneur dépend des circonstances propres à chaque cas d'espèce et que "ni l'ancienne nomenclature, ni l'arrêté ministériel du 27 septembre 1991, n'incluent la responsabilité dans leurs définitions respectives de l'entreprise générale"; qu'il souligne qu'en revanche, la notion d'entreprise générale implique toujours

l'obligation, pour l'entrepreneur général, de coordonner les activités du chantier; qu'à son avis, l'introduction d'une rubrique spécifique "la coordination générale sur le chantier" a le mérite de clarifier la situation; qu'il souligne encore que l'augmentation des rubriques permet une identification plus précise de l'activité des entreprises et que d'éventuelles difficultés d'application sont inhérentes à tout changement réglementaire; qu'il conclut que l'arrêté royal attaqué est sans incidence sur la manière d'exercer la profession d'entrepreneur général;

Considérant que la thèse ainsi développée ne diffère pratiquement pas de celle qui avait été opposée au recours dirigé contre l'arrêté royal du 8 juillet 1999; qu'à l'exception de la disposition transitoire contenue dans l'article 4, l'arrêté royal aujourd'hui attaqué ne diffère pas de celui du 8 juillet 1999, annulé par l'arrêt n° 88.715 du 7 juillet 2000; que, singulièrement, la nomenclature des activités est exactement la même que celle contenue dans l'arrêté royal du 8 juillet 1999; que les statuts de la requérante n'ont pas été modifiés depuis l'introduction du recours dirigé contre l'arrêté royal du 8 juillet 1999; que les considérations de l'arrêt n° 88.715 relatives à l'intérêt ne sont pas utilement contredites; que l'arrêté royal attaqué affecte directement et défavorablement les intérêts défendus par la requérante; que l'exception n'est pas accueillie;

Considérant que la requérante prend un premier moyen de la violation de l'article 84, alinéa 1er, 2°, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973; qu'elle reproche aux parties adverses d'avoir demandé l'avis de la section de législation dans un délai ne dépassant pas trois jours, "alors que l'urgence n'existait pas en l'espèce, et que la motivation spéciale de cette urgence est manifestement inadéquate"; qu'après avoir rappelé cette motivation, elle souligne que l'arrêté attaqué est pratiquement identique à celui du 8 juillet 1999 annulé par le Conseil d'Etat et qu'il n'était par conséquent plus nécessaire de reprendre la procédure dès l'origine; qu' elle indique que l'avis de la section de législation a été rendu le 31 août 2000, mais que l'arrêté royal attaqué n'a été signé et promulgué que le 16 octobre 2000; que ce délai est, selon elle, injustifié puisque l'avis n'impliquait pas la reconsidération ou l'adaptation du texte en projet; que, passant à la critique des motifs invoqués, elle considère le premier comme tautologique et estime que le remplacement des immatriculations ne constituait pas une urgence; qu'elle expose que le second motif, pris de ce qu'il est urgent de rétablir le régime annulé, afin de rendre les inscriptions effectuées sous l'empire de l'arrêté royal du 8 juillet 1999 compatibles avec la réglementation, est inadéquat; que, selon elle, il est en effet inacceptable que l'autorité s'appuie sur son propre comportement pour créer l'urgence lui permettant de demander l'avis de la section de législation dans un délai ne

dépassant pas trois jours, d'autant que l'annulation de l'arrêté royal du 8 juillet 1999 n'entraînait aucune insécurité juridique; qu'elle ajoute qu' "on ne pourrait admettre que l'autorité puisse trouver, de manière générale, dans l'annulation d'un arrêté précédent, un motif pour justifier l'urgence de la mesure - précisément alors que l'annulation était fondée sur l'absence de consultation de la section de législation du Conseil d'Etat" et qu' "une telle attitude constituerait un détournement de l'article 84, alinéa 1er, 2o, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat";

Considérant que l'Etat belge, représenté par le Ministre de l'Economie et de la Recherche scientifique et par le Ministre de l'Agriculture et des Classes moyennes répond que la question de l'urgence ne se présente pas de la même manière que pour l'arrêté royal du 8 juillet 1999 puisque, cette fois, l'avis de la section de législation du Conseil d'Etat a été demandé; qu'il fait valoir que la motivation de l'urgence dans le préambule de l'acte attaqué est la même que celle invoquée pour consulter la section de législation dans un délai ne dépassant pas trois jours et n'a suscité aucune critique de la part de ladite section; qu'il expose ensuite que le but visé était d'aboutir, au moyen du traitement informatique des données, à une simplification et une adaptation de la nomenclature aux normes européennes, que de nombreux commerçants avaient déjà procédé à des immatriculations ou des inscriptions sur la base de la nouvelle nomenclature et qu'il était indispensable de régulariser leur situation, comme l'a d'ailleurs implicitement admis la section de législation en suggérant l'insertion d'une disposition transitoire; qu'enfin, il souligne que "La preuve de la diligence que requiert cette urgence est in concreto apportée par la publication très rapide de l'arrêté (9 jours après)";

Considérant que, dans son mémoire en réponse, l'Etat belge représenté par le Ministre de la Justice développe, quoiqu'en d'autres termes, une argumentation similaire; qu'il insiste en outre sur la nécessité de lire la motivation dans son ensemble et déduit de la chronologie des opérations que "Le délai qui s'est écoulé entre l'avis du Conseil d'Etat, section de législation, et la promulgation de l'acte attaqué le 16 octobre 2000 et sa publication au Moniteur belge du 25 octobre 2000, ne peut dès lors pas être considéré comme excessif et ne contredit pas l'existence de l'urgence"; que dans son dernier mémoire, il met l'accent sur le passage du préambule de l'acte attaqué relatif à la relation entre la nouvelle nomenclature et le traitement informatique des données; qu'il fait référence à l'informatisation des greffes des tribunaux de commerce et expose qu'en cas d'annulation de l'arrêté attaqué, "tout le travail d'informatisation des greffes des tribunaux du commerce ne servirait à rien puisque la nomenclature NACE-Bel serait remplacée par l'ancienne nomenclature INS et impliquerait le retour à un

traitement de données «version papier»" et ce, même si les effets de l'arrêt d'annulation étaient tempérés dans le temps; qu'en ce qui concerne le traitement du dossier avant la consultation de la section de législation, il précise que l'arrêt du 7 juillet 2000 a été notifié le 19 juillet 2000 et reçu le 20 juillet 2000, date de la dernière réunion du conseil des Ministres avant les vacances et qu'il était donc impossible que, ce même jour, un projet d'arrêté royal soit préparé et soumis au conseil des Ministres pour que celui-ci se prononce sur l'opportunité de demander un avis à la section de législation du Conseil d'Etat dans un délai ne dépassant pas un mois; que le dernier mémoire contient encore l'exposé suivant :

" (...) entre le 6 septembre 2000, date de l'expédition de l'avis de la section de législation du Conseil d'Etat, et le 16 octobre 2000, date de l'adoption et de la signature de l'acte attaqué, la partie adverse a mis le projet en concordance avec l'avis du Conseil d'Etat. Pendant cette période, elle a également consulté la Confédération de la Construction et la partie requérante afin de trouver un terrain d'entente en vue de l'élaboration de l'acte attaqué. De plus, il convient de souligner que la procédure de la navette requise pour obtenir la cosignature des trois ministres compétents ainsi que celle du Roi prend inévitablement un certain temps.

En outre, si l'avis avait été demandé à la section de législation du Conseil d'Etat dans un délai ne dépassant pas un mois, il aurait fallu que la partie adverse attende le conseil des Ministres de rentrée qui s'est tenu le 22 septembre 2000. Ensuite, elle aurait dû soumettre le projet d'arrêté au Conseil d'Etat pour avis ne dépassant pas un mois. Cette procédure aurait reporté l'adoption et la publication de l'arrêté au plus tôt à la fin du mois de novembre 2000";

Considérant que, selon la volonté du législateur, la section d'administration du Conseil d'Etat a le pouvoir et le devoir de vérifier si l'urgence invoquée à l'appui d'une demande d'avis dans un délai ne dépassant pas trois jours a été spécialement motivée, si les éléments de fait avancés pour justifier cette urgence sont matériellement exacts et s'ils ont été régulièrement qualifiés et appréciés; que la circonstance que la section de législation saisie d'une demande d'avis dans un délai ne dépassant pas trois jours peut procéder au contrôle de l'urgence invoquée à l'appui de cette demande, ne prive pas la section d'administration du pouvoir de vérifier la réalité et la pertinence des motifs invoqués; qu'en l'espèce, aucune conclusion déterminante ne peut être déduite de ce que la section de législation, dans le très bref délai dont elle disposait, n'a pas fait d'observations au sujet de l'urgence invoquée;

Considérant que le préambule de l'arrêté royal attaqué motive l'urgence en ces termes :

" Vu l'urgence motivée par la nécessité de reprendre le plus rapidement possible le remplacement progressif des immatriculations de commerçants basées sur l'ancienne nomenclature INS par des immatriculations basées sur la nouvelle nomenclature NACE-Bel - plus adaptée à un traitement informatique des données -;

> Considérant que de nombreux commerçants ont déjà procédé à des immatriculations ou des inscriptions modificatives sur base de la nouvelle nomenclature NACE-Bel depuis l'entrée en vigueur le 1er janvier 2000 de l'arrêté royal du 8 juillet 1999 modifiant l'arrêté royal du 31 août 1964 fixant la nomenclature des activités commerciales à mentionner au registre du commerce, la rendant obligatoire, et son annulation par arrêt du Conseil d'Etat du 7 juillet 2000";

que la motivation ainsi énoncée est la seule à laquelle le Conseil d'Etat peut avoir égard;

Considérant que le premier alinéa de la motivation reproduite indique le but de l'arrêté attaqué mais n'explique pas l'urgence particulière qu'il y aurait à l'adopter "le plus rapidement possible"; qu'aucune précision n'est donnée quant au travail effectué par les greffes des tribunaux du commerce et à l'incidence, sur ce travail, de l'annulation de l'arrêté royal du 8 juillet 1999; que les difficultés qui pourraient résulter de l'annulation de l'arrêté royal aujourd'hui attaqué ne peuvent constituer un motif de rejet d'un moyen d'annulation; qu'à ce stade, la balance des intérêts que semble suggérer l'Etat belge représenté par le Ministre de la Justice peut d'autant moins être retenue qu'il s'agit d'un moyen d'ordre public;

Considérant que le préambule de l'acte attaqué constate que de nombreux commerçants ont déjà procédé à des immatriculations ou à des inscriptions sur la base de la nouvelle nomenclature, mais n'en tire aucune conséquence, notamment sur le plan de l'insécurité qui serait la leur; que ce risque d'insécurité, invoqué seulement dans les mémoires en réponse, est démenti par le dossier administratif et spécialement par la note interne du 5 mai 2000, selon laquelle "l'impact sur les immatriculations et les inscriptions modificatives devrait être limité";

Considérant que les motifs invoqués pour justifier l'urgence alléguée sont démentis par cette note qui indique déjà la marche à suivre en cas d'annulation de l'arrêté royal du 8 juillet 1999 et par celle du 1er août 2000, postérieure à cette annulation; que la première préconise la réfection de l'acte avec une consultation de la section de législation à laquelle il serait demandé de rendre son avis dans un délai ne dépassant pas un mois; qu'il résulte de la seconde note que le motif réel de la demande d'avis dans un délai ne dépassant pas trois jours est l'impossibilité d'obtenir en l'espèce une délibération du conseil des ministres pour la demande d'avis dans un délai ne dépassant pas un mois; que ce motif n'est pas exprimé dans le préambule de l'acte attaqué;

Considérant que le nouveau projet d'arrêté royal soumis à l'avis de la section de législation du Conseil d'Etat ne diffère en rien de celui qui avait été annulé pour

défaut de consultation de ladite section; que plus d'un mois s'est cependant écoulé entre la notification de l'arrêt d'annulation et la demande d'avis sur le nouveau projet;

Considérant que l'avis de la section de législation ne contenait pas d'observations exigeant un important travail de remaniement ou d'adaptation du projet; que l'arrêté royal attaqué eût pu être signé et promulgué très rapidement après la réception de l'avis; qu'il ne l'a cependant été qu'un mois et demi plus tard; que les cabinets des trois ministres qui devaient contresigner l'arrêté ne sont pas à ce point éloignés que cela puisse freiner le parcours d'un acte dont l'adoption n'aurait souffert aucun retard; que l'on ne peut avoir égard à des consultations dont il est fait état pour la première fois dans le dernier mémoire;

Considérant qu'il résulte de l'ensemble des éléments qui précèdent que l'urgence alléguée n'est pas établie; que le moyen est fondé; qu'il n'y a pas lieu d'examiner le second moyen qui, à le supposer fondé, n'entraînerait pas une annulation plus étendue;

Considérant que pour les motifs qui ont conduit la section de législation du Conseil d'Etat à préconiser l'insertion d'une disposition transitoire dans le projet qui est devenu l'arrêté royal du 16 octobre 2000, le présent arrêt produira ses effets au jour de sa publication au Moniteur belge, ou en tout état de cause, au plus tard soixante jours après sa notification,

D E C I D E :

Article 1er.

Est annulé l'arrêté royal du 16 octobre 2000 "modifiant l'arrêté royal du 31 août 1964 fixant la nomenclature des activités commerciales à mentionner au registre du commerce".

Le présent arrêt produira ses effets à la date de sa publication au Moniteur belge ou au plus tard soixante jours après sa notification aux parties.

Article 2.

Le présent arrêt sera publié par extrait au Moniteur belge dans les mêmes formes que l'arrêté annulé.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 173,53 euros, sont mis à charge de l'Etat belge.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le deux mai deux mille deux par :

M.	GEUS,	président de chambre,
M.	HANSE,	conseiller d'Etat,
Mme	GEHLEN,	conseiller d'Etat,
Mme	HONDERMARCQ,	greffier.

Le Greffier, Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ. J.-Cl. GEUS.